

N° DEC.22.117



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.22.117 - Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du nouveau groupe scolaire du centre-ville de Montigny-lès-Cormeilles – Liste des candidats admis à concourir.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2125-1 2° et R.2162-16,

Vu la délibération n°22.067 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 portant lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de création du groupe scolaire situé boulevard Victor Bordier, et autorisant notamment Monsieur le Maire à signer tous actes y référant,

Vu la délibération n°22.068 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 portant fixation de la composition du jury de concours,

Vu l'arrêté n°2022.0395 en date du 13 septembre 2022 portant désignation des membres du jury de concours pour la construction du groupe scolaire situé boulevard Victor Bordier,

Vu le procès-verbal du jury de concours en date du 20 septembre 2022,

Considérant la proposition du jury de retenir les candidatures de ATELIER CASTRO DENISSOF & ASSOCIES, GAETAN LE PENHUEL ARCHITECTE & ASSOCIES, AAVP ARCHITECTURE VINCENT PARREIRA, ATELIER BADIA BERGER, SAS VALERO GADAN ARCHITECTES ET ASSOCIES,

DECIDE d'arrêter la liste des candidats à concourir au concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du nouveau groupe scolaire du centre-ville de Montigny-lès-Cormeilles :

- Le pli n° 6 : ATELIER CASTRO DENISSOF & ASSOCIES
- Le pli n° 10 : GAETAN LE PENHUEL ARCHITECTE & ASSOCIES
- Le pli n° 19 : AAVP ARCHITECTURE VINCENT PARREIRA
- Le pli n° 33 : ATELIER BADIA BERGER
- Le pli n° 44 : SAS VALERO GADAN ARCHITECTES ET ASSOCIES

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 4 octobre 2022.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

